



## VILLE DE NOUMEA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt six, le mercredi 12 août à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

**DATE DE CONVOCAION**  
**06/08/2026**

**DATE D'AFFICHAGE**  
**06/08/2026**

|                             |                         |
|-----------------------------|-------------------------|
| Mme Sonia LAGARDE           | Mme Caroline COGNET     |
| M. Jean-Pierre DELRIEU      | M. Alexandre MACHFUL    |
| M. Tristan DERYCKE-ANDREANI | Mme Laure TRABELSI      |
| Mme Chantal BOUYE           | Mme Anne-Laure POMMELET |
| Mme Fabienne CHARDIGNY      | M. Julien TRAN AP       |
| M. Maxim BANCK              | Mme Charlotte THAIAWE   |
| M. Warren NAXUE             | Mme Vaimoe ALBANESE     |
| Mme Kimberley BARONI        | M. Yan SIVI             |
| M. Emmanuel BERART          | M. Arthur LETOURNEULX   |
| Mme Pascale SERVENT         | M. Cael NORMANDON       |
| M. Marc ZEISEL              | M. Rayann LACHENY       |
| Mme Janine BAJON            | Mme Virginie RUFFENACH  |
| M. Francis MALUIA           | M. Jordan COURTOT       |
| M. Marc LE LEIZOUR          | Mme Julie NGUYEN        |
| M. Jonas TAOFIFENUA         | M. Ludovic TALIA        |
| Mme Suzanne ROESTAM         | M. Olivier THUPAKO      |
| Mme Pascale LEMEDIONI       | M. Philippe DUNOYER     |
| Mme Anne-Christine CHIMENTI | Mme Sandra HEMA         |
| Mme Christiane SARIDJAN     | M. Yanis OUAMROUCHE     |
| M. Philippe BLAISE          | M. Michel DESMEUZES     |
| Mme Hélène ARNOUX           |                         |
| Mme Laurence GALINIE        |                         |

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de : 53  
conseillers en exercice

Nombre de présents : 42  
Nombre de votants : 52  
(10 procurations)

M. Jérémie KATIDJO

Mme Mimsy DALY  
M. Patrick GUILLON  
Mme Diane BUI-DUYET  
M. Jean SAUSSAY  
Mme Tuilogona O'CONNOR  
M. Pierre MESTRE  
Mme Naïa WATEOU  
M. Nicolas BRIGNONE  
M. Yann WAKA-AWA  
Mme Veylma FALAE

Monsieur Maxim BANCK a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2026-814

autorisant la signature avec l'Etat de la convention de partenariat  
pour le financement de trois postes spécialisés au sein de la stratégie jeunesse

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 12 août 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/84 du 24 juillet 2026,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du  
29 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le maire, ou son représentant, est habilité à signer avec l'Etat la convention cadre relative  
au financement de trois postes spécialisés pour la commune de Nouméa.

ARTICLE 2 /

La convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Etat et la commune de  
Nouméa concourent à la mise en œuvre d'actions socio-éducatives Jeunesse et d'insertion  
répondant à la stratégie du plan de refondation en matière de prévention du décrochage scolaire et  
d'insertion professionnelle.

ARTICLE 3 /

La subvention annuelle octroyée est limitée à seize millions deux cent mille (16 200 000)  
francs CFP pour une durée de 5 ans maximum et prendra fin au plus tard au 31 décembre 2030.

Les crédits sont versés sur le compte de la commune de Nouméa selon les modalités de  
versement ci-après.

La première année :

Pour 2026, le montant de la subvention est de six millions sept cent cinquante mille (6 750 000)  
francs CFP, versé comme suit :

- 80% dès la signature de la présente convention, soit cinq millions quatre-cent mille  
(5 400 000) francs CFP,
- 20% sur présentation, avant le 15 novembre 2026, du bilan intermédiaire prévu à l'article 6,  
soit un million trois-cent cinquante mille (1 350 000) francs CFP.

De la deuxième à la cinquième année :

Le montant annuel maximum est de seize millions deux cent mille (16 200 000) francs CFP.

- 80% au plus tard le 30 avril de l'année N, après la remise du bilan complet et la tenue du comité de suivi du dispositif prévus à l'article 6 de la présente convention, soit douze millions neuf-cent soixante mille (12 960 000) francs CFP,
- 20% sur présentation, avant le 15 novembre de l'année N, du bilan intermédiaire prévu à l'article 6, soit trois millions deux-cent quarante mille (3 240 000) francs CFP.

#### ARTICLE 4 /

La commune de Nouméa transmettra à l'Etat à la fin de chaque trimestre, et au plus tard le 05 des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier :

- les contrats de travail signés au cours du trimestre,
- un état trimestriel de présence pour les contrats en cours
- et la copie des bulletins de salaire.

Avant le 15 novembre de l'année N, la commune de Nouméa adressera à l'Etat un bilan intermédiaire de la mise en œuvre des recrutements et un état détaillé des décaissements opérés.

Enfin, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, la commune de Nouméa produira un bilan complet tant quantitatif que qualitatif des dispositifs concernés. Ce bilan annuel qui sera présenté dans le cadre d'un comité de suivi annuel devra intégrer un focus relatif aux recrutements opérés via le co-financement de l'Etat, objet de la présente convention.

Ces bilans, transmis à l'Etat, devront tenir compte des indicateurs d'évaluation et de suivi listés de manière non exhaustive à l'article 7 de la présente convention. En cas de non transmission des bilans dans les délais impartis, le versement des acomptes est suspendu et un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Nouméa pour la restitution des sommes perçues et non justifiées.

#### ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification et de sa mise en ligne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 6 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à l'Etat et publiée par voie électronique.

Le secrétaire de séance,



Monsieur Maxim BANCK

Le Maire,



SONIA LAGARDE

DESTINATAIRES :

|                     |   |
|---------------------|---|
| - SUBD ADMINIS. SUD | 1 |
| - DF (dont TPS)     | 2 |
| - DPV               | 1 |
| - Etat              | 1 |
| - MISE EN LIGNE     | 1 |